

6/60
I) E C R E T N° 12/PCM/MEN

instituant une Commission des Monuments naturels et des Sites.

27 Janvier 1960
162
LE PREMIER MINISTRE

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU l'arrêté général n° 11.132/SET du 29 Décembre 1956 promulguant la loi n° 56-1106 du 3 Novembre 1956 portant sur la protection des monuments naturels, des sites et des monuments à caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles (plus spécialement en son article 26 instituant dans chaque territoire une commission des monuments et des sites, objets historiques, artistiques, scientifiques ou ethnographiques);

VU l'arrêté local n° 314/SG. du 30 Janvier 1957 instituant au Dahomey une commission des monuments naturels et des sites ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education Nationale ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est institué pour l'ensemble de la République du Dahomey une Commission des Monuments et des Sites, objets historiques, scientifiques, ethnographiques, siégeant à Porto-Novo.

ARTICLE 2.- Cette Commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Education ou son représentant ;

Vice-Président : L'Inspecteur d'Académie ou son représentant;

Membres : - Le Ministre des Travaux Publics ou son représentant;
- Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Economie et du Plan ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant;
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant;
- Le Ministre de l'Agriculture (Eaux et Forêts) ou son représentant;
- Trois membres de l'Assemblée Législative du Dahomey;
- Le Directeur de l'I.F.A.N., secrétaire Archiviste;
- Deux personnalités désignées par décision du Premier Ministre, en raison de leur compétence, dont une au moins ne remplit pas de fonction publique.

ARTICLE 3.- La Commission se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile .

ARTICLE 4.- Le Directeur local de l'I.F.A.N. est le délégué perma-

ARTICLE 5.- Est abrogé l'arrêté local n° 314/SG. du 30 Janvier 1957 instituant une Commission locale des Moniments naturels et des Sites.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à PORTO-NOVO, le 27 JANVIER 1960

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Education Nationale

Hubert M A G A

OKE ASSOGBA

<u>AMPLIATIONS :</u>	
Original	1
J.O.R.D.	1
P.C.M.	15
Ministres	14
M.E.N.	20
Haussariat	1
ASS.Légis.	4
S.G.C.M.	4